

Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du jeudi 12 septembre 2024 Procès-Verbal Numéro 2024-07

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 septembre à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY FRESNOY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BAHU Martine Maire

Madame CALAS Alexandra est nommée secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents

Mme BAHU Martine, M. LOURY Mathieu, M. CORNET Jean-Michel, M. POSTEL Bertrand, M. AVERLANT Laurent, Mme BEAUCHAMP Elodie, M. DORMOY Jérôme, Mme CALAS Alexandra, M. BOULIOL Jean-François, M. SIMAR Hervé, M. QUIGNON Samuel, M. DECARNELLE Alain

Étaient absents

M. LISEK Jérôme, Mme PARIS Mélanie pouvoir M. LOURY Mathieu, M. COCHARD Philippe

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de procurations	Nombre de votants	Date de convocation
15	12	1	13	Le 06/09/2024

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 27 juin 2024
2. Modification temps d'emploi de Madame BLONDEL et Madame GILLES
3. Modification temps d'emploi de Madame MOREIRAS et Madame PEIFFER
4. Autorisation de signature convention SMOTHD pour la vidéoprotection
5. Suppression des emplacements réservés pour les lotissements de la Sente et du Clos des Roses
6. Mise à disposition du terrain de football pour le ultimate frisbee
7. Devenir des locaux et appartements de la boulangerie
8. Autorisation de signature du devis de la Compagnie Acaly
9. Avis plan de mobilité simplifié
10. Autorisation de signature convention financière relative au financement du centre de santé de betz
11. Décision modificative 3
12. Délibérations diverses
13. Questions diverses

Adoption du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 27 juin 2024. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à 13 voix pour.

Modification temps d'emploi de Madame BLONDEL et Madame GILLES

2024-48

Vu la délibération 2023-34 du 7 septembre 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier les durées hebdomadaires annualisées pour les deux postes d'ATSEM car ces horaires sont variables d'une année à l'autre du fait essentiellement des jours fériés. Les horaires de travail restent 8h15/11h55 – 13h15/15h55 pour Madame BLONDEL et 8h15/13h30 sauf le lundi où les horaires seront 8h15/16h00 pour Madame GILLES. Ce qui représente un poste annualisé à 23h34 centièmes au lieu de 23h74 pour Madame BLONDEL et 22h05 centièmes au lieu de 20h39 pour Madame GILLES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour :

- Accepte la modification des temps d'emploi des deux ATSEM à compter du 1^{er} septembre 2024
- Inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades.

Modification temps d'emploi de Madame MOREIRAS et Madame PEIFFER

2024-49

Vu la délibération 2023-42 du 7 septembre 2023
Vu la délibération 2023-56 du 23 novembre 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier les durées hebdomadaires annualisées pour les deux postes d'adjoints techniques en charge de l'entretien des locaux car ces horaires sont variables d'une année à l'autre du fait essentiellement des jours fériés. En ce qui concerne Madame MOREIRAS, la durée hebdomadaire de travail se trouve augmenté du fait de la non reconduction du contrat avec la société COFRANET et de la répartition entre elles deux des heures de ménage de février et des grandes vacances.

Ce qui représente un poste annualisé à 19h90 centièmes au lieu de 13h93 pour Madame MOREIRAS et 9h22 centièmes au lieu de 9h34 pour Madame PEIFFER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour :

- Accepte la modification des temps d'emploi des deux adjoints techniques en charge de l'entretien des locaux à compter du 1^{er} septembre 2024
- Inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades.

Autorisation de signature convention SMOTHD pour la vidéoprotection

2024-50

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu l'adhésion de la Commune au SMOTHD en date du 17 novembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

« **Vu** les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2.2.2 et 4.1 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection et aux adhésion et transfert de compétence ; »

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de Boissy-Fresnoy s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à 13 voix pour :

DELIBERE

Article 1 : adhère à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : approuve la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : accepte de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

Suppression des emplacements réservés pour les lotissements de la Sente et du Clos des Roses	
---	--

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'à ce jour, un emplacement réservé numéroté ER2 figure dans le PLU. Cet emplacement réservé part de la voie communale N°3 jusqu'à la rue Jean Charron. Il devait être envisagé la création d'un chemin. Aujourd'hui, au vu des problèmes de personnel, conserver cet emplacement réservé serait source de travail supplémentaire, de charges pour la commune et d'entretien. Après consultation auprès du Cabinet Arval, pour supprimer l'emplacement réservé il faudrait faire une modification simplifiée du PLU. Actuellement la seule contrainte pour les propriétaires est qu'ils ne peuvent pas déposer de dossier d'urbanisme sur ces terrains. En cas de vente, la mairie sera mise en demeure d'acheter, si la commune renonce à l'acquisition, la réserve n'existe plus. Cela doit se faire par simple courrier, la commune a deux mois pour y répondre. Elle renonce à son emplacement réservé.

Mise à disposition du terrain de football pour l'ultimate frisbee
--

2024-51

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la sollicitation du club de frisbee pour occuper le terrain de football ainsi que les vestiaires et les toilettes le dimanche après-midi, à titre gracieux. Le but serait de créer une équipe de jeunes des classes de 6^{ème} à 4^{ème}.

Après délibération, le Conseil Municipal à 13 voix pour accepte la mise à disposition des équipements et autorise Madame le Maire à signer une convention annuelle renouvelable.

Devenir des locaux et appartements de la boulangerie

Madame le Maire expose le Conseil Municipal la nécessité de réfléchir sur le devenir des locaux de la boulangerie. Elle précise s'être renseignée pour l'installation éventuelle d'un distributeur de pain. Elle évoque également être en attente de renseignements complémentaires quant à l'installation éventuelle d'une cabine médicale. L'idée d'une micro-crèche a également été évoqué
Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'ils peuvent lui proposer d'autres idées.

Autorisation de signature du devis de la Compagnie Acaly

2024-52

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un devis a été demandé à la Compagnie Acaly 64 avenue de Paris 02200 SOISSONS dans l'éventualité de faire un spectacle lors du marché de Noël ou en remplacement de la sortie cinéma de fin d'année pour un montant de 979,43€ H.T soit 1000,00€ TTC.
Madame le Maire précise au Conseil Municipal que l'an dernier que le coût de la sortie cinéma pour les 86 enfants était de 1 133,00€ (transport 746,00€ et billet d'entrée cinéma 387,00€)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour :

- Autorise Madame le Maire à signer le devis de la Compagnie Acaly pour un montant de 979,43€ HT soit 1000,00€ TTC.

Avis plan de mobilité simplifié
--

Le Conseil Municipal indique ne pas avoir eu le temps de prendre connaissance de l'intégralité du plan de mobilité simplifiée proposé par la Communauté de Communes du Pays de Valois.
Ce point de l'ordre du jour est donc reporté à une séance ultérieure.

Autorisation de signature convention financière relative au financement du centre de santé de Betz

2024-53

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit être créé un groupement de communes afin de partager les dépenses d'équipement et de fonctionnement pour l'annexe du Centre de santé implantée à BETZ

Deux propositions financières sont faites :

- Un coût mensuel calculé au prorata de la population à savoir 204,96€
- Un coût mensuel identique pour chaque commune à savoir 101,94€

La plupart des communes s'orienterait vers un paiement au prorata de la population.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 5 voix contre, 6 absentions et 2 voix pour refuse la participation financière de Boissy-Fresnoy pour le centre de santé de Betz.

Décision modificative 3

2024-54

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération numéro 2024-17 du conseil municipal en date du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes en annexe de la délibération

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2152-202109 : Trx entr vrd mob urbain signalis		21 000.00 €		
D 2158-202416 : Chariot		480.00 €		
D 2181-202419 : Boite aux lettres		200.00 €		
D 2184-202418 : Lit double école		560.00 €		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	21 000.00 €			
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	560.00 €			
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	480.00 €			
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	200.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	22 240.00 €	22 240.00 €		
Total	22 240.00 €	22 240.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour :

- Décide d'approuver la présente décision modificative

Délibération diverses

Autorisation de signature convention de mise à disposition de la salle multifonction à l'association « Sève la Vie »

2024-55

Madame le Maire propose de passer une convention avec l'association « Sève la Vie » pour l'occupation de la salle multifonction.

La salle multifonction serait mise à disposition de l'association un à deux mercredis par mois de 14h00 à 16h30 pour faire des ateliers à destination des personnes atteintes d'un cancer, sortant de maladie ou leurs aidants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour, autorise Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération :

Entre les soussignés

La commune de Boissy-Fresnoy

Représentée par son Maire en exercice, Madame Martine BAHU

D'une part,

Et

L'association Sève la Vie

Inscrite en préfecture le 5 avril 2024 sous le n°W604009454

Dont le siège social se situe 17 rue des Blassiers 60440 BOISSY-FRESNOY

Et représentée par son président Madame Véronique GARDY

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux et/ou d'espaces communaux.

La Commune de Boissy Fresnoy décide de soutenir l'association susvisée dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les espaces communaux désignés à l'article 2 de la présente

Pour l'association Sève la Vie aux jours, horaires et lieux suivants :

Jours	Horaires	Lieux	Nom et téléphone du référent
Lundi			
Mardi			
Mercredi	1 à 2 mercredi par mois De 14h00 à 16h30	Petite salle	Véronique GARDY 06 32 06 40 42
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs contraires à l'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin de cette installation ou l'utilisait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que l'association peut utiliser le matériel existant sous sa propre responsabilité. La commune se décharge de tout incident pouvant subvenir suite à l'utilisation de ce matériel.
- Le matériel mis à disposition consiste en des tables et chaises
- Le trousseau de clés comportant :
 - Clé de la porte d'entrée
 - Clé du sas d'entrée
 - Clé de l'escalier
 - Clé des volets roulants intérieur
 - Clé du casier 8
 - Clé de la porte de la cuisine

Article 2 : Désignation des espaces.

La commune met à disposition de l'association les espaces communaux situés :

Nom du lieu : Salle multifonction

Adresse : Rue Jean Charron 60440 BOISSY-FRESNOY

Détails supplémentaires : Petite salle, cuisine, casier 8 à l'étage

Articles 3 : Destination.

Les lieux devront être utilisés en adéquation avec les activités de l'association, telles qu'elles ont été définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Boissy-Fresnoy, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette association nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits est interdite. L'association s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 13 septembre 2024

Elle pourra être reconduite ou modifiée par la commune.

Article 5 : Assurances

L'association s'engage à souscrire, pour la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise, au Maire, de l'attestation annuelle.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 6 : Entretien, propreté et hygiène.

L'association s'engage à tenir les espaces et locaux dans un parfait état de propreté.

En cas d'incidents ou de dégradations, l'association s'engage à en informer la Commune de Boissy-Fresnoy dans un délai de 48 heures.

L'association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Aucuns travaux d'aménagement et d'installation ne peuvent être entrepris par l'association.

Par ailleurs, si des travaux devaient être entrepris entraînant l'indisponibilité des espaces, quelle que soit la raison ou la durée, l'association privée de la jouissance des lieux, ne pourra pas demander de compensation, ni l'occupation d'un autre bien communal.

Article 7 : Sécurité

Toute activité devra être encadrée par un responsable adulte. Pour l'organisation de ses activités, l'association a contracté une assurance responsabilité civile.

L'association s'engage à ne pas faire de copie des clés, l'octroi de celles-ci étant exclusivement du ressort de la Commune de Boissy-Fresnoy.

Aucune clé ne devra être dupliquée pour un usage personnel.

Par ailleurs, l'association s'engage lors de son départ des lieux à ce que toutes les issues soient fermées, que les lumières soient éteintes.

Article 8 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de l'espace occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils s'engageront à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi Evvin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur de la salle.
- Ils respecteront les conditions d'utilisation de la salle mise à disposition, notamment les règles de sécurité.
- L'association devra se conformer au règlement intérieur de la salle.

Article 9 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables les avantages en nature que représentent les installations mises à disposition.

Article 10 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'association répondra des dégradations causées aux installations mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés.

Article 11 : Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, contrôler, réparer ou entretenir.

Article 12 : Résiliation.

La commune de Boissy-Fresnoy, tout comme l'association auront la faculté de résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification des actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à Boissy-Fresnoy
- Pour l'association, en son siège social 17 rue des Blassiers 60440 BOISSY-FRESNOY

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Article 15 : Documents à joindre

L'association fournira à la signature de cette convention :

- Ses statuts
- Le récépissé de déclaration
- La liste des membres du Conseil d'Administration, (à jour)
- Les coordonnées du ou des responsables.
- L'attestation d'assurance couvrant les risques responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.
- En cas de modification des statuts ou des membres du bureau, la municipalité devra être avertie et recevoir une copie desdites modifications.

Autorisation de signature convention de mise à disposition de la salle multifonction à l'association « JeDisJeux »

2024-56

Madame le Maire propose de passer une convention avec l'association « JedisJeux » pour l'occupation de la salle multifonction.

Les administrés pourront se retrouver afin de jouer à des jeux de société ou toutes autres activités ludiques un jeudi par mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour, autorise Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération :

Entre les soussignés

La commune de Boissy-Fresnoy

Représentée par son Maire en exercice, Madame Martine BAHU

D'une part,

Et

L'association JeDisJeux

Inscrite en préfecture le 25 avril 2024 sous le n°W604009479

Dont le siège social se situe 18 rue Jean Charron 60440 BOISSY-FRESNOY

Et représentée par son président Madame Eliane DUSSART

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de locaux et/ou d'espaces communaux.

La Commune de Boissy Fresnoy décide de soutenir l'association susvisée dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les espaces communaux désignés à l'article 2 de la présente

Pour l'association JeDisJeux aux jours, horaires et lieux suivants :

Jours	Horaires	Lieux	Nom et téléphone du référent
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi	1 jeudi par mois De 14h00 à 17h00	Petite salle	Eliane DUSSART 06 60 40 59 04
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs contraires à l'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin de cette installation ou l'utilisait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que l'association peut utiliser le matériel existant sous sa propre responsabilité. La commune se décharge de tout incident pouvant survenir suite à l'utilisation de ce matériel.
- Le matériel mis à disposition consiste en des tables et chaises

Article 2 : Désignation des espaces.

La commune met à disposition de l'association les espaces communaux situés :

Nom du lieu : Salle multifonction

Adresse : Rue Jean Charron 60440 BOISSY-FRESNOY

Détails supplémentaires : Petite salle, cuisine

Articles 3 : Destination.

Les lieux devront être utilisés en adéquation avec les activités de l'association, telles qu'elles ont été définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Boissy-Fresnoy, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette association nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits est interdite. L'association s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 13 septembre 2024

Elle pourra être reconduite ou modifiée par la commune.

Article 5 : Assurances

L'association s'engage à souscrire, pour la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise, au Maire, de l'attestation annuelle.

L'association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 6 : Entretien, propreté et hygiène.

L'association s'engage à tenir les espaces et locaux dans un parfait état de propreté.

En cas d'incidents ou de dégradations, l'association s'engage à en informer la Commune de Boissy-Fresnoy dans un délai de 48 heures.

L'association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Aucuns travaux d'aménagement et d'installation ne peuvent être entrepris par l'association.

Par ailleurs, si des travaux devaient être entrepris entraînant l'indisponibilité des espaces, quelle que soit la raison ou la durée, l'association privée de la jouissance des lieux, ne pourra pas demander de compensation, ni l'occupation d'un autre bien communal.

Article 7 : Sécurité

Toute activité devra être encadrée par un responsable adulte. Pour l'organisation de ses activités, l'association a contracté une assurance responsabilité civile.

L'association s'engage à ne pas faire de copie des clés, l'octroi de celles-ci étant exclusivement du ressort de la Commune de Boissy-Fresnoy.

Aucune clé ne devra être dupliquée pour un usage personnel.

Par ailleurs, l'association s'engage lors de son départ des lieux à ce que toutes les issues soient fermées, que les lumières soient éteintes.

Article 8 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de l'espace occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils s'engageront à faire appliquer le décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 complétant la loi Evin et fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur de la salle.
- Ils respecteront les conditions d'utilisation de la salle mise à disposition, notamment les règles de sécurité.
- L'association devra se conformer au règlement intérieur de la salle.

Article 9 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables les avantages en nature que représentent les installations mises à disposition.

Article 10 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'association répondra des dégradations causées aux installations mises à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés.

Article 11 : Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, contrôler, réparer ou entretenir.

Article 12 : Résiliation.

La commune de Boissy-Fresnoy, tout comme l'association auront la faculté de résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification des actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à Boissy-Fresnoy
- Pour l'association, en son siège social 18 rue Jean Charron 60440 BOISSY-FRESNOY

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Article 15 : Documents à joindre

L'association fournira à la signature de cette convention :

- Ses statuts
- Le récépissé de déclaration

- La liste des membres du Conseil d'Administration, (à jour)
- Les coordonnées du ou des responsables.
- L'attestation d'assurance couvrant les risques responsabilité civile, incendie et dégâts des eaux.
- En cas de modification des statuts ou des membres du bureau, la municipalité devra être avertie et recevoir une copie desdites modifications.

Questions diverses	
---------------------------	--

Madame le Maire lève la séance à 22h15.

